

mis en Sauvegardes aux Eglises, Couvents, et principales Habitations.

Article 10.

Accordé. 10.

Qu'il sera permis au Lieutenant du Roy, commandant dans la Ville de Quebec, d'envoyer informer M<sup>r</sup>. le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur Général, de la Reddition de la Place, comme aussi que ce Général pourra écrire au Ministre de France pour l'en informer.

Article 11.

Accordé. 11.

Que la présente Capitulation sera exécutée suivant sa Forme et Teneur, sans qu'elle puisse être sujette à In-exécution sous Prétexte de Repré-failles ou d'une In-exécution de quelque Capitulation précédente.

Le présent Traité a été fait et arrêté double, entre nous, au Camp devant Quebec, ce 18 Septembre, 1759.

C H A S . S A U N D E R S ,  
G E O . T O W N S H E N D ,  
D E R A M Z A Y .

N° 2.

TRANSLATION of the Articles of Capitulation of  
Quebec, 18th September, 1759.

Article 1<sup>st</sup>.

**M.** DE RAMSAY demands the Honours of War for his Garrison, and that it shall be conducted back to the Army in Safety by the shortest Road, with their Arms, Baggage, Six Pieces of Brass Cannon, Two Mortars or Howitzers, and Twelve Rounds.—The Garrison of the Town, composed of Land Forces, Marines, and Sailors, shall march out with their Arms and Baggage, Drums beating, lighted Matches, with Two Pieces of Cannon, and Twelve Rounds, and shall be embarked as conveniently as possible, in order to be landed at the first Port in France.